



No de résolution
ou annotation

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-466
CONCERNANT LA CRÉATION, L'ORGANISATION ET LA GESTION D'UN SERVICE DE LA
SÉCURITÉ INCENDIE DE WENTWORTH-NORD**

ATTENDU QUE la Municipalité veut mettre sur pied des règlements pour établir, organiser, maintenir et réglementer le Service de la sécurité incendie et pour confier à toute personne l'organisation ou le maintien de ce Service ;

ATTENDU QUE la Municipalité veut choisir le type de service de sécurité incendie qu'il désire mettre sur pied et offrir aux citoyens de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement numéro 30 concernant le Département d'incendie tel qu'entré en vigueur le 11 mars 1972 sont désuètes ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2016-466 abroge le règlement numéro 30;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur André Soucy et résolu à l'unanimité des conseillers, que le règlement numéro 2016-466 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

ARTICLE 1 - Établissement du Service de la sécurité Incendie

Tel qu'édicté par la loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, ce Conseil confirme par le présent règlement l'établissement du Service de la sécurité Incendie de Wentworth-Nord, lequel est un service permanent dans la structure administrative de la municipalité de Wentworth-Nord depuis son organisation effective au 11 mars 1972 et dont la compétence relève du conseil municipal;

Le Service de la sécurité incendie est chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours aux personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles, le tout en conformité avec le plan local d'intervention en vigueur;

Il assure également le service de premiers répondants conformément aux fonctions telles que décrites au présent règlement, aux obligations et aux modalités décrites à l'entente intervenue avec l'Agence ou à intervenir avec l'Autorité compétente, le Centre de communication et les services ambulanciers.

ARTICLE 2 - Obligations du Service de la sécurité incendie et de premiers répondants

Le Service de la sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par une voie routière appropriée;



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux;

Le Service de la sécurité Incendie réalise des activités:

- d'évaluation et d'analyse des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre;
- de prévention de ces événements;
- de recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie;
- d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie;
- d'inspection périodique des risques plus élevés;
- de la promotion de l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée;
- de sensibilisation du public.

Les premiers répondants se rendent sur les lieux d'un accident ou d'un incident à la demande des services ambulanciers desservant le territoire ou de la centrale de répartition desservant la municipalité de Wentworth-Nord, agissent à l'intérieur des protocoles fournis par l'Autorité compétente et disposent des équipements requis par l'Autorité compétente et des équipements de communication dans la complémentarité des rôles entre pompiers et premiers répondants.

ARTICLE 3 - Employés du Service de la sécurité incendie

Le Service de la sécurité incendie est constitué de pompiers à temps partiel ou à temps plein, dont un directeur et/ou responsable du service à temps-plein, nommés par résolution du Conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur;

De ces pompiers, le Conseil autorise par résolution la nomination de cinq (5) officiers, soit le directeur, un chef aux opérations/division et de trois (3) lieutenants et/ou capitaines, ainsi qu'un TPI à temps-partie};

Le service de premiers répondants est constitué de pompiers qui ont reçu la formation nécessaire et qui se sont qualifiés ainsi que de personnes non pompiers ayant reçu la formation nécessaire et s'étant qualifiées, d'un directeur/ou responsable du service nommés par résolution du Conseil, sur recommandation du comité de sélection ou à défaut du directeur;

Le Conseil fixe la rémunération du directeur. La rémunération des pompiers, des premiers répondants, des officiers ainsi que celle du TPI est prévue au contrat de travail des pompiers et premiers répondants;

Le coût de la formation sera défrayé par la Municipalité, de même que les frais de déplacement, repas et autres, s'il en est, le tout selon les termes du contrat de travail des pompiers et premiers répondants.

ARTICLE 4 - Éligibilité

4.1 Pompiers

Pour être éligible à un poste de pompier, le candidat devra notamment:

- a) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires;
- b) s'engager à compléter avec succès le programme de formation requis pour exercer comme pompier dans la Municipalité, tel que défini par l'École nationale des pompiers du Québec dans les délais prescrits;



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

- c) subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le Conseil;
- d) être jugé apte physiquement à devenir membre du Service de la sécurité incendie en tenant compte des risques et tâches associés aux fonctions et responsabilités, par le moyen que la Municipalité déterminera, lequel pourra notamment prendre la forme d'un examen médical ou autre examen visant à évaluer la condition physique de chacun;
- e) conserver cette condition physique et s'engager à répondre aux exigences de l'article 49 de la LSST santé et sécurité du travail (joint à ce règlement comme annexe « I ») pendant tout son mandat;
- f) à la demande du directeur, subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de la condition physique, tels que prévus aux deux alinéas précédents ;
- g) ne posséder aucun antécédent criminel;
- h) résider sur le territoire de Wentworth-Nord ou à une distance acceptable du territoire, selon les circonstances;
- i) être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie ou s'engager à l'obtenir dans les délais prescrits.

Des cadets pompiers âgés entre 16 et 18 ans peuvent être embauchés. Ils doivent répondre aux mêmes exigences que les candidats pompiers, à l'exception de l'alinéa a) du présent article.

4.2 Premiers Répondants

Pour être éligible à un poste de premier répondant, le candidat devra notamment:

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être titulaire d'un diplôme d'études secondaires;
- b) s'engager à compléter avec succès la formation de base de premiers répondants ainsi que la re-certification annuelle, dispensées par un organisme-formateur accrédité par l'Autorité compétente;
- c) subir avec succès les examens exigés par le directeur et entérinés par le Conseil ;
- d) être jugé apte physiquement à devenir membre du Service de Sécurité Incendie en tenant compte des risques et tâches associés aux fonctions et responsabilités, par le moyen que la Municipalité déterminera, lequel pourra notamment prendre la forme d'un examen médical ou autre examen visant à évaluer la condition physique de chacun;
- e) conserver cette condition physique et s'engager à répondre aux exigences de l'article 49 de la LSST (joint à ce règlement comme annexe « I ») pendant tout son mandat;
- f) ne posséder aucun antécédent criminel;
- g) résider sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord ou à une distance acceptable du territoire, selon les circonstances;
- h) être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service d'incendie, ou s'engager à l'obtenir dans les délais prescrits.



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

4.3 TPI

Pour être éligible à un poste de technicien en prévention des incendies, le candidat devra notamment :

- a) être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en Sécurité Incendie ; volet Prévention, ou d'une attestation d'études collégiales (A.E.C.) en Prévention des Incendis ;
- b) ne posséder aucun antécédent criminel;
- c) avoir au moins 1 an d'expérience pertinente à la fonction.

4.4 Officiers incendie

Pour être éligible au poste d'officier incendie, le candidat devra notamment:

- a) être pompier conformément à l'article 4.1;
- b) si exigé par la Municipalité, être premier répondant conformément à l'article 4.2;
- c) avoir au moins 5 ans d'expérience à titre de pompier dans un service d'incendie municipal;
- d) avoir suivi et réussi la formation O.N.U. (Officier Non-Urbain).

4.5 Directeur

Pour être éligible au poste de directeur du service, le candidat devra notamment:

- a) être pompier conformément à l'article 4.1;
- b) être premier répondant conformément à l'article 4.2;
- c) avoir au moins 5 ans d'expérience à titre d'officier dans un service d'incendie municipal;
- d) avoir suivi et réussi la formation Officier 1 ou l'équivalent.

4.6 Embauche et promotion

L'embauche et la promotion se font conformément aux dispositions du contrat de travail des pompiers et des premiers répondants.

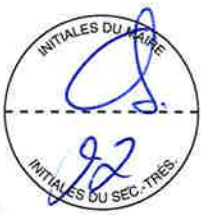
ARTICLE 5 - Tâches et fonctions du personnel

5.1 Tâches et fonctions des pompiers

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les pompiers, sous l'autorité de l'officier qui dirige les opérations, peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions, ils peuvent également:

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;
- b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

- c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

Cette description n'est pas limitative ; elle contient les éléments principaux à accomplir. La personne peut être appelée à s'acquitter de toute autre tâche connexe demandée par son supérieur.

5.2. Tâches et fonctions des premiers répondants

De façon plus spécifique, les premiers répondants assument les fonctions suivantes:

- a) répondre immédiatement à une demande d'affectation par les services ambulanciers;
- b) se rendre, au minimum en nombre de deux, sur les lieux de l'affectation rapidement et de façon sécuritaire dès que l'appel est reçu;
- c) s'assurer de la sécurité des lieux;
- d) aviser le centre de communication santé Laurentides-Lanaudière et / ou les services ambulanciers de la situation sur la scène;
- e) effectuer une évaluation et une stabilisation sommaire de la victime selon les protocoles;
- f) communiquer les informations nécessaires au centre de communication santé Laurentides-Lanaudière et aux services ambulanciers puis aux techniciens ambulanciers;
- g) compléter un rapport d'intervention pré-hospitalière spécifique aux premiers répondants;
- h) assister et/ou accompagner, au besoin, les techniciens ambulanciers.

Cette description n'est pas limitative ; elle contient les éléments principaux à accomplir. La personne peut être appelée à s'acquitter de toute autre tâche connexe demandée par son supérieur.

5.3. Tâches et fonction du TPI

Sous la supervision du directeur/ou responsable, le TPI est responsable de l'application de l'ensemble des activités reliées aux mesures préventives en relation avec la mission, les valeurs, les enjeux, les orientations organisationnelles et ministérielles. La personne applique et gère ses dossiers notamment dans les domaines suivants : l'analyse des incidents, l'éducation du public, la réglementation et l'inspection périodique des risques.



Exemples des tâches à accomplir:

- a) fait l'inspection technique et détaillée des bâtiments afin de vérifier la conformité aux diverses lois, codes et règlements en vigueur touchant la sécurité incendie, des systèmes de protection existants, de l'entreposage des matériaux, etc. ; exige, s'il y a lieu, les corrections requises et rédige un rapport à son supérieur;
- b) s'assure de la sécurité du public et du respect des lois et règlements touchant la sécurité incendie lors de la vérification de plans, rapports et autres documents reçus, relativement à des dossiers en cours;
- c) fait respecter le règlement sur la prévention des incendies ; effectue des enquêtes suite à des plaintes ou à des inspections ; rédige ou donne verbalement, s'il y a lieu, les avis pertinents aux contrevenants et en assure le suivi;
- d) avise les propriétaires de se conformer aux exigences et après approbation de son supérieur, prend les procédures légales, s'il y a lieu;
- e) prépare des dossiers de cour et témoigne, au besoin; participe, sur demande, à l'obtention des mandats de perquisition ainsi qu'à leur exécution;
- f) participe à l'élaboration de règlements, procédures et directives relatives au service de prévention des incendies;
- g) renseigne le public concernant la prévention des incendies ainsi que sur les divers règlements et lois concernant la sécurité incendie dans les bâtiments;
- h) participe à l'organisation des activités de prévention des incendies ; assure la logistique des événements et donne des séances d'information et de sensibilisation;
- i) sur demande, collabore à l'élaboration des méthodes de recherches de causes et circonstances d'incendies, inspecte les lieux incendiés, en produit le rapport et assure sa représentativité en cour, s'il y a lieu;
- j) assiste les exercices d'évacuations des édifices publics, commerciaux ou industriels. S'assure que les normes en matière d'évacuation sont respectées, fait des recommandations s'il y a lieu;
- k) produit les plans d'intervention avec les plans d'implantation des bâtiments à risque tels que défini par son supérieur, à l'utilisation du Service de Sécurité Incendie lors de leurs interventions;

Cette description n'est pas limitative ; elle contient les éléments principaux à accomplir. La personne peut être appelée à s'acquitter de toute autre tâche connexe demandée par son supérieur.

5.4. Tâches et fonctions du directeur

Le directeur ou, en son absence, un officier ou éligible désigné, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Le directeur sera responsable de:

- a) la réalisation des objectifs du Service de la sécurité incendie, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du Service de la sécurité incendie dans les limites du budget qui lui est alloué.



No de résolution
ou annotation

Le directeur devra:

- a) procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- b) participer à l'évaluation des risques d'incendie;
- c) participer à la prévention des incendies, en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, plus particulièrement:
 - 1) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - 2) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - 3) photographier ces lieux et ces objets;
 - 4) prendre copie des documents;
 - 5) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
 - 6) recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.
- e) communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;
- f) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du Service de Sécurité Incendie:
 - 1) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
 - 2) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
 - 3) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- g) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie:
 - 1) qui a causé la mort d'une personne;
 - 2) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - 3) qui est un cas particulier spécifié par le service de police;



No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - Farnham, Qc - www.fd.qc.ca - 1-800-363-9251 - No. F030

- h) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie;
- i) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- j) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers de feu;
- k) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des pompiers du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- l) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- m) formuler auprès du Conseil, les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants: l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la Ville compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- n) préparer, pour adoption par résolution du Conseil, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, rapport à transmettre au ministre dans les trois (3) mois de la fin de l'année financière.

Cette description n'est pas limitative ; elle contient les éléments principaux à accomplir. La personne peut être appelée à s'acquitter de toute autre tâche connexe demandée par son supérieur.

ARTICLE 6 - Directives internes

Les pompiers, premiers répondants, officiers et TPI du Service de la sécurité incendie devront se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du contrat de travail des pompiers et des premiers répondants ainsi qu'aux directives élaborées par le directeur/ou responsable, selon la loi LRQ c.S-2.1.

Ces directives feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès des pompiers du Service de la sécurité Incendie, par affichage au babillard installé à cet effet à la caserne. Le personnel du service des incendies est également soumis au code d'éthique de la Municipalité. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

ARTICLE 7 - Congédiement et autres mesures

Selon les circonstances, un pompier, premier répondant, officier ou TPI pourra être réprimandé, suspendu, rétrogradé ou congédié, sur recommandation du directeur/ou responsable entérinée par le conseil, notamment s'il:

- a) est trouvé coupable d'insubordination, de mauvaises conduites, d'absences répétées;
- b) refuse ou néglige de se conformer à ses obligations ou aux règles ou règlements servant à la bonne marche du service;



No de résolution
ou annotation

- c) perd son éligibilité au sens de l'article 4.1 s'il est pompier;
- d) perd son éligibilité au sens de l'article 4.2 s'il est premier répondant;
- e) fait preuve d'inconduite grave;
- f) omet de respecter les dispositions du présent règlement et, s'il est premier répondant, de se conformer aux différents protocoles définis par l'Autorité compétente.

ARTICLE 8 - Ressources insuffisantes

Tout membre du Service de la sécurité incendie devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.

Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, le Service de la sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité, la responsabilité civile de l'intervention reviendra à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Genest
Maire

Joseph Licata
Directeur général adjoint

Avis de motion donnée le:	13 juin 2016
Adoption du règlement:	11 juillet 2016
Entrée en vigueur du règlement:	11 juillet 2016
Affichage du règlement:	13 juillet 2016

ANNEXE I

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement et l'article 33 s'applique à sa délivrance.

1979, c. 63, a. 46.

47. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement, la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement.

1979, c. 63, a. 47.

48. Les articles 36 à 37.3, 43, 44 et 45 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une travailleuse exerce le droit que lui accordent les articles 46 et 47.

1979, c. 63, a. 48; 1985, c. 6, a. 529.

§ 5. — *Obligations*

49. Le travailleur doit:

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49.

SECTION II

L'EMPLOYEUR

§ 1. — *Droits généraux*

50. L'employeur a notamment le droit, conformément à la présente loi et aux règlements, à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

1979, c. 63, a. 50.

§ 2. — *Obligations générales*

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- 2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;